

## Fiche 2022-4 : LA REPRISE DES RÉSULTATS ET LES RESTES A RÉALISER (RAR)

### 1/ LES RÉSULTATS

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et R2311-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### La procédure classique

L'affectation intervient après constatation des résultats, c'est-à-dire après le vote du compte administratif.

Seul **le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération.**

Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement, et ne nécessite pas de délibération.

Les résultats doivent être intégrés à la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif, sous la forme d'un budget supplémentaire et nécessitent une délibération spécifique d'affectation.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- le résultat de la section de fonctionnement : il est constitué de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'année N, à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, le solde de l'année précédente (déficit ou excédent reporté).
- Le résultat d'exécution de la section d'investissement : comme ci-dessus, il est constitué de la différence entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'année N, à laquelle s'ajoute l'excédent ou le déficit de l'année précédente.
- **Les restes à réaliser (RAR)** : ce sont des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées, ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à une émission de titres de recettes.  
**Les RAR doivent être pris en compte pour déterminer le besoin de financement.**

**NB :** Le besoin de financement est donc égal au solde de la section d'investissement **auquel on ajoute celui des restes à réaliser.**

Les règles d'affectation sont les suivantes :

- ➔ Si la section de fonctionnement est **positive**, **le résultat de celle-ci devra couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement.**  
Le reliquat éventuel pourra être affecté librement en tout ou partie à la section de fonctionnement (R002) et/ou en investissement par une affectation en recette au compte 1068 (réserve).
- ➔ Si la section de fonctionnement est **négative**, le résultat sera reporté au compte 002 en dépenses du budget N+1
- ➔ le résultat de la section d'investissement, quel qu'il soit, est reporté sur la ligne budgétaire du budget primitif « D001 » pour un déficit et « R001 » pour un excédent.

### La reprise anticipée

Le budget est voté avec une reprise anticipée des résultats si le compte administratif n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif.

Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire (soit après le 31 janvier) avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif.

Cela diffère de la procédure classique car l'affectation en 1068 reste une prévision jusqu'à la réalisation de la délibération d'affectation des résultats définitive qui intervient après le vote du compte administratif.

La reprise anticipée doit être justifiée :

- ✓ par une feuille de calcul du résultat prévisionnel attestée par le comptable et établi par l'ordonnateur,
- ✓ par le compte de gestion (ou d'une balance si celui-ci n'a pas été encore établi) et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget
- ✓ par un état des restes à réaliser

**Une délibération spécifique d'affectation des résultats anticipée doit être présentée dans le cadre du contrôle budgétaire.**

**Les résultats doivent être repris dans leur totalité dans les deux cas, la reprise partielle étant proscrite. Le montant doit être reporté au centime près.**

## 2/ LES RESTES A RÉALISER (RAR)

Ils concernent généralement la section d'investissement et correspondent :

- à des dépenses engagées juridiquement mais qui ne sont pas mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- à des recettes juridiquement certaines mais qui n'ont pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

En fonctionnement, ils peuvent correspondre :

- aux dépenses de fonctionnement n'ayant pas donné lieu à un service fait avant le 31 décembre de l'exercice, et de fait ne donnant pas lieu à rattachement , pour les communes et EPCI de + de 3 500 habitants.
- aux dépenses engagées non mandatés avant le 31 décembre de l'exercice pour les communes de moins de 3 500 habitants (celles-ci n'ayant pas l'obligation de rattacher les charges et produits à l'exercice).

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N-1 et sont repris, pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget primitif N.

**Ils doivent être établis de manière sincère.**

Ainsi, un **état des restes à réaliser** (en recettes et en dépenses), établi au 31 décembre de l'exercice concerné et visé par le maire (ou le président de l'EPCI) pourra être demandé à tout moment afin de vérifier la sincérité des inscriptions au budget.

Le **caractère certain** de la recette ou de la dépense pourra par ailleurs être justifié par des pièces complémentaires (contrat, convention avec des tiers, comptabilité d'engagement, marché etc.).

**Si à la suite du contrôle, certaines de ces inscriptions apparaissent insincères, elle seront déduites des résultats constatés au compte administratif, et une saisine de la Chambre régionale des comptes (CRC) sera susceptible d'être mise en œuvre dans le cas d'un déficit réel calculé.**